

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations majeures affectent le territoire de la Ville de Gracefield, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que la mairesse de la Ville de Gracefield, madame Joanne Poulin, a déclaré l'état d'urgence le samedi 6 mai 2017 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que la situation sur le territoire continue d'être préoccupante, la Ville a renouvelé, par sa résolution numéro 2017-05-257, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le 13 mai 2017, lors d'une séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 8 mai 2017;

VU que la Ville de Gracefield demande au ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

En conséquence, j'autorise la Ville de Gracefield à renouveler l'état d'urgence local prise le samedi 6 mai 2017 pour une période de cinq jours, se terminant le 13 mai 2017.

Québec, le 12 mai 2017

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

66620

A.M., 2017

Arrêté numéro AM 0023-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 mai 2017

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Paroisse de Saint-Barthélemy

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la

vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations majeures affectent le territoire de la Paroisse de Saint-Barthélemy, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le maire de la Paroisse de Saint-Barthélemy, monsieur Jacques Patry, a déclaré l'état d'urgence le lundi 8 mai 2017 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que la situation sur le territoire continue d'être préoccupante, la Paroisse de Saint-Barthélemy a renouvelé, par sa résolution numéro 2017-05-142, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le 15 mai 2017, lors d'une séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 10 mai 2017;

VU que la Paroisse de Saint-Barthélemy demande au ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

En conséquence, j'autorise la Paroisse de Saint-Barthélemy à renouveler l'état d'urgence local prise le lundi 8 mai 2017 pour une période de cinq jours, se terminant le 15 mai 2017.

Québec, le 12 mai 2017

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

66621